



Bulletin de Justice N° 37 du 20 Août 2021

La Justice Constitutionnelle du Burundi

Entre l'instrumentalisation et l'émancipation du juge constitutionnel burundais ?



Le Président de la République, Evariste Ndayishimiye, entouré des nouveaux membres de la Cour Constitutionnelle après leur prestation de serment le 21 décembre 2020. A sa droite Valentin Bagorikunda, nouveau Président de la Cour et à sa gauche, Emmanuel Ntahomvukiye, Vice-Président. Les deux magistrats ont respectivement assumé les fonctions de Procureur Général de la République et de Ministre de la Défense pendant les moments les plus graves de la crise du troisième mandat contesté de feu président Pierre Nkurunziza en 2015.

Pour nous contacter

WhatsApp : +33 7 81 44 33 08
E-Mail : bulletinjustice@sostortureburundi.org

La Cour constitutionnelle du Burundi, dans sa forme actuelle, fut créée par la Constitution du 13 mars 1992 qui a réinstauré le multipartisme. Avant cette date, seule la Constitution du 20 novembre 1981, sous le parti unique, avait établi une institution du genre, mais les compétences d'une Cour constitutionnelle étaient assumées par une chambre constitutionnelle établie au sein de la Cour suprême.

La création d'une Cour constitutionnelle autonome à travers la constitution du 13 mars 1992 est une proposition de la Commission constitutionnelle contenue dans son rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi. Dans ce rapport d'août 1991, la Commission constitutionnelle indique que « ce qui a déterminé la commission à proposer la création d'une cour constitutionnelle, c'est à la fois l'étendue matérielle de sa compétence et l'importance qualitative de la matière qui fait qu'il importe d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel dans notre pays ».

Entre autres missions dévolues à la Cour constitutionnelle figure notamment le contrôle de constitutionnalité des lois et règlements qui se fait tantôt a priori, tantôt a posteriori. L'analyse d'un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour constitutionnelle sur cette question bien précise montre que le juge constitutionnel burundais contredit rarement la volonté des initiateurs des projets de lois soumis à son analyse dans le cadre de sa mission constitutionnelle en général et du contrôle de constitutionnalité des lois en particulier. Dans un passé assez récent, surtout avec la montée au pouvoir du système issu du parti CNDD-FDD en 2005, certaines des décisions du juge constitutionnel burundais ont largement contribué à asseoir dans l'opinion l'idée d'un juge constitutionnel à la solde du pouvoir exécutif.

Au mois de décembre 2020, le Gouvernement du Burundi a adopté en Conseil des Ministres un projet de loi portant réattribution des compétences de la Cour anti-corruption, de son parquet général ainsi que celle de la Brigade spéciale anti-corruption. Après son adoption par les deux chambres du Parlement, le projet de loi en cause a été transmis par le Président de la République à la Cour constitutionnelle pour un contrôle préalable de constitutionnalité.

Contre toute attente, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt RCCB 403 du 14 juin 2021, déclaré non conforme à la Constitution de la République du Burundi, la « Loi organique portant réattribution de compétences de la Cour anti-corruption et de son parquet général ainsi que celles de la Brigade spéciale anti-corruption ». Le motif avancé par la cour à l'appui de cette décision est que la loi en cause ne fait pas partie des lois organiques prévues par la constitution, qu'il est, par voie de conséquence, un projet de loi ordinaire. Cette décision du juge constitutionnel burundais ne peut pas passer inaperçu dans la mesure où elle marque une rupture avec la jurisprudence antérieure de la cour sur des questions similaires.

La présente édition du bulletin de justice de SOS-Torture/Burundi se propose de faire une analyse de l'arrêt RCCB 403 au regard de la jurisprudence de la Cour tout en essayant de décrypter les réelles motivations de ce changement de cap car il existe un lien substantiel entre l'État et la Constitution, d'où le juge constitutionnel occupe une place non négligeable dans le fonctionnement des institutions étatiques.¹ Le mode de nomination du juge constitutionnel burundais est abordé en premier lieu avant de revenir sur son activité ainsi que sur la manière dont le même juge est perçu par l'opinion publique.

La Rédaction

¹ Comme l'écrit Alain Renaut, « l'État est la forme qu'a prise l'instance politique quand les sociétés, devenant plus vastes et plus complexes que ne l'étaient les cités antiques, ont exigé, pour assurer leur consistance, tout un appareillage d'institutions et d'administrations spécifiques, scindées du reste de la vie sociale et s'appuyant sur des lois pour remplir leurs fonctions » Voir A. RENAULT, *Leçons de la philosophie*, Paris, Odile Jacob, 2018, p. 701.

La vulnérabilité des garanties statutaires du juge constitutionnel burundais

La justice constitutionnelle procède, selon Hans Kelsen, de la nécessité d'asseoir la garantie juridictionnelle de la Constitution². Par conséquent, rien n'est plus important que l'indépendance du juge en général et du juge constitutionnel en particulier qui en incarne, en référence aux pertinentes paroles du doyen Vedel « *le Gouvernement de la Constitution* »³.

Les garanties statutaires constituent donc une réponse formelle à l'impératif d'autonomie indispensable à la juridiction constitutionnelle. Elles renforcent le statut des juges constitutionnels et consacrent l'indépendance de l'institution juridictionnelle. C'est ainsi que MAYACINE Diagne est d'avis que « *le mode de désignation des membres de la juridiction constitutionnelle et leur statut sont des indices révélateurs de leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif* »⁴.

La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle définit la Cour constitutionnelle comme « *une institution judiciaire autonome et indépendante des autres organes constitutionnels* »⁵. Le fait que tous les sept membres de la Cour soient discrétionnairement désignés par le Président de la République⁶ n'est pas de nature à garantir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. On est ici en présence d'une monopolisation du pouvoir de désignation de tous les membres de la Cour constitutionnelle par l'autorité exécutive suprême.

Bien que la loi pose des critères de choix des membres de la juridiction constitutionnelle comme l'intégrité morale, la compétence, l'impartialité et l'indépendance, force est de constater que, dans la pratique, les personnalités nommées sont rarement des personnalités de grande réputation professionnelle. Dans pareilles circonstances, il n'est pas rare de constater qu'à des moments cruciaux, la splendeur de la fonction de juge constitutionnel soit inopportunément sacrifiée à l'autel des intérêts politiques. En effet, les décisions rendues sont jugées souvent suspectes parce qu'elles sont propres « *à sceller*

² H. Kelsen, « *La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle* », R.D.P, 1928, pp.197-257.

³ G. VEDEL cité par Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, « *Lexique de droit constitutionnel* », Paris, P.U.F, 2003, p.723.

⁴ D. MAYACINE, « *Le Conseil constitutionnel Sénégalais. L'institution et ses techniques* », Dakar, Editions CTM, 2012, p.43.

⁵ Article 2 alinéa 2.

⁶ La lecture conjointe des articles 3 et 4 de la loi précitée montre que la Cour constitutionnelle du Burundi est composée de sept membres nommés par le Président de la République après approbation du Sénat.

l'inscellable dans un Etat de droit, à savoir l'union intime du Judiciaire et de l'Exécutif »⁷.

Il s'impose également de rappeler que les critères de choix des membres de la Cour constitutionnelle tels qu'ils avaient été posés par le constituant de 1992 ont subi, à part la formulation qui paraît anodine en apparence mais qui en dit long sur le fond, des modifications biaisées pour servir des intérêts politiques de l'Exécutif.

En effet, la Constitution de 1992 prévoyait que « *les membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes de haut niveau ayant une expérience professionnelle d'au moins huit ans. Ils sont choisis par les personnalités reconnues pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance* »⁸. La Constitution actuelle prévoit de son côté que « *Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance* »⁹.

Ce passage de la qualité de « **juriste de haut niveau** » à celle de « **juriste** » tout court témoigne d'une appréciation au rabais de la qualité des personnalités devant être nommées membres de la Cour constitutionnelle. En effet, l'élasticité des dispositions actuelles qui régissent le profil des membres de la Cour constitutionnelle aboutit souvent à des choix peu convaincants. Ainsi, de par la force de leurs préjugés, leur engagement politique ou idéologique, les personnalités nommées membres de la Cour constitutionnelle du Burundi peuvent gravement manquer à l'impartialité qui constitue la force suprême de l'indépendance.

En bref, plus d'un s'accorde à reconnaître que depuis l'arrivée au pouvoir du CNDD-FDD, les nominations et l'avancement dans la carrière de magistrat ne tient plus ni du savoir-faire, ni de l'expérience et les accointances avec les cercles de décisions au sein du régime constituent plutôt des voies sûres d'accéder aux postes de responsabilités¹⁰.

De même, alors que la constitution de 1992 prévoyait un critère d'ancienneté professionnelle d'au moins huit ans pour devenir membre de la Cour constitutionnelle, celle de 2018 fait fi de ce critère d'expérience professionnelle du moment que ce critère est d'une grande importance pour qu'une haute juridiction puisse rendre des décisions de qualité acceptable.

⁷ <https://ceracle.com/wp-content/uploads/2020/03/Les-ambigu%C3%A9s-de-la-juridiction-constitutionnelle-dans-les-Etats-de-l'Afrique-noire-francophone.pdf>

⁸ Article 150, alinéas 2 et 3 de la Constitution du 13 mars 1992.

⁹ Article 232 de la Constitution du 07 juin 2018.

¹⁰ SOS-Torture, Charles NDAGIJIMANA : *Président de la Cour constitutionnelle, magistrat partial doublé de militantisme zélé au service de pouvoir*, Bulletin de justice n°2 du 20 septembre 2018, p.4.

De la dépréciation de l'autorité des décisions du juge constitutionnel burundais

Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle du Burundi au cours de ces quinze dernières années ont contribué à nourrir l'interminable débat sur la question de l'indépendance du juge constitutionnel burundais. Sans toutefois revenir sur l'ensemble de ces arrêts, le présent numéro revient sur deux arrêts emblématiques, à savoir les arrêts RCCB 213 et RCCB 303.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2008 dans l'affaire RCCB 213¹¹ au sujet de l'occupation dite inconstitutionnelle de certains sièges à l'Assemblée Nationale a été des plus controversés dans l'histoire de la Cour¹².

Cet arrêt trouve son origine dans la situation de blocage¹³ qu'a connue l'Assemblée Nationale au cours de la période 2007-2008. En effet, cette période était caractérisée par des désaccords entre les partis représentés au Gouvernement et les dissensions internes au sein des mêmes partis politiques. Cette crise sera exacerbée par les conséquences des congrès du CNDD-FDD du 7 février 2007¹⁴ et 26 janvier 2008¹⁵.

Au lieu d'envisager une solution par la voie du dialogue politique, le parti CNDD-FDD opta pour la voie judiciaire. En date du 23 mai 2008, le président du CNDD-FDD écrit une lettre au président de l'Assemblée Nationale ayant pour objet : « *Pourvoi de certains sièges du CNDD-FDD à l'Assemblée Nationale* » et porte à sa connaissance que les députés dont les noms figuraient en annexe n'étaient plus membres du CNDD-FDD. Le 30 mai 2008, le président de l'Assemblée Nationale adresse une correspondance à la présidente de la Cour constitutionnelle ayant comme objet : « *Requête en occupation inconstitutionnelle des sièges à l'Assemblée Nationale* » sur base des articles 98 et 169 de la Constitution d'alors. La Cour statua le 5 juin 2008 et confirma l'« occupation

¹¹ L'Arrêt a été publié dans le *Renouveau du Burundi* du 9 juin 2008, p. 20.

¹² Des critiques contre la décision ont été formulées par de nombreux observateurs, juristes et acteurs politiques et de la société civile comme le FRODEBU, le CNDD, le MSD, le Conseil National des Bashingantahe, le Forum pour le Renforcement de la Société Civile burundaise (FORSC) et autres. Voir également la réaction de Human Rights Watch, « *Burundi : Une décision de la Cour constitutionnelle destitue 22 députés* », Communiqué de presse, Bujumbura, 17 juin 2008.

¹³ Selon la Ligue Iteka, au cours de la première session Parlementaire (février-avril 2007), seuls cinq projets de loi sur les 28 qui étaient au programme de la session ont été votés. Au cours de la 2^{ème} session (juin-août 2007), huit projets de loi sur les 35 qui étaient prévus ont été votés (cf. Ligue Iteka, point de presse à l'occasion du 59^{ème} anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme).

¹⁴ A la suite du Congrès du 07 février 2007 tenu à Ngozi, le parti CNDD-FDD s'est scindé en deux ailes, l'une pro-Radjabu (ancien président du parti) et l'autre pro-Ngendakumana (nouveau président du parti).

¹⁵ Lors du congrès tenu à Muyinga le 26 janvier 2008, la première vice-présidente de l'Assemblée nationale a été exclue du parti et du bureau de l'Assemblée nationale. Il s'en est suivi un profond désaccord concernant son remplacement, ce qui a conduit à un nouveau blocage de l'Assemblée nationale.

inconstitutionnelle » des sièges à l'Assemblée Nationale des 22 députés démissionnaires ou exclus du parti CNDD-FDD.

Les reproches qui ont été formulés contre l'arrêt RCCB213 aussi bien sur la forme que sur le fond étaient fondés sur les arguments suivants:

- La Cour a carrément méconnu le droit de la défense des 22 députés exclus de l'Assemblée Nationale. En effet, la Cour aurait dû inviter les députés mis en cause, comme elle le faisait d'ailleurs dans d'autres dossiers, à présenter leurs moyens de défense avant de statuer sur le fond ;
- L'interprétation de l'article 169 de la Constitution de 2005 faite par la Cour dans son arrêt fait des députés et sénateurs des véritables dépendants de leurs partis politiques d'origine. Cette interprétation était une entorse à l'article 149 de la même Constitution qui précisait clairement que le mandat des députés et sénateurs a un caractère national.
- L'article 169 de la Constitution de 2005 n'était pas applicable au cours de la législature contrairement à ce qu'a affirmé la Cour dans sa décision. En effet, la fin du mandat des députés faisait l'objet de l'art. 156 qui prescrivait que le mandat des députés et sénateurs prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par la loi. La lecture clairement limitative de cette liste était d'ailleurs confirmée par le Code électoral de 2005 qui accordait compétence à la Cour constitutionnelle pour dûment constater le décès, la démission, l'inaptitude physique, l'incapacité permanente, l'absence injustifiée ou la déchéance de plein droit. Il n'était donc pas prévu que la Cour constate la vacance du siège d'un député quand celui-ci ne remplissait plus les conditions tenues dans l'article 169. Si le constituant avait voulu faire appliquer l'art.169 non seulement en tant que seuil électoral, mais aussi pendant toute la législature, le Code électoral aurait dû refléter la même logique, ce qui n'était cependant pas le cas. Sur cet aspect d'ailleurs, Stef Vandeginste s'interrogeait si le parti CNDD-FDD, regrettant de n'avoir pas appuyé la version de la Constitution soumise à l'Assemblée Nationale de Transition, n'aurait pas voulu amender la constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle.¹⁶
- L'art.112 al.2 du Code électoral de 2009 prévoyait que le mandat d'un député pouvait prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu. L'emploi des termes « sans effet rétroactif pour cette disposition » traduisait clairement l'esprit novateur de cette disposition et que partant, avant cette loi, il n'était pas envisageable qu'un député puisse perdre son siège pour avoir volontairement quitté son parti ou pour en avoir été exclu.

¹⁶ S. VANDEGINSTE, *Pouvoir et droit au Burundi, un commentaire (principalement) juridique sur l'arrêt du 05 juin 2008 de la Cour constitutionnelle dans l'affaire RCCB 213, 2008, p.14.*

De tout ce qui précède, il ressort que le juge constitutionnel burundais dont il a été démontré que le processus de nomination n'est pas de nature à garantir son indépendance a agi, dans le cas d'espèce, pour des motifs beaucoup plus politiques que juridiques, une attitude qui, immanquablement, dessert le droit. La Cour est cependant confortée, dans pareilles situations, par le fait que ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours¹⁷.

Le deuxième cas de figure des arrêts de la Cour constitutionnelle du Burundi qui ont suscité la controverse sur son indépendance est l'arrêt RCCB 303. Il s'agit en effet de l'arrêt qui a légitimé le troisième mandat controversé de feu Président Pierre Nkurunziza en date du 04 mai 2015. Dans son analyse dudit arrêt, l'expert constitutionnaliste belge Stef Vandeginste parle d'un raisonnement incohérent et erroné dans la motivation de la décision de la Cour¹⁸. L'arrêt RCCB 303 a également contribué à mettre en évidence la pression et les menaces exercées sur les membres de la Cour qui se sont notamment manifestées par la fuite du vice-président de la Cour et les déclarations de ce dernier depuis son exil.

Le contrôle de constitutionnalité selon la jurisprudence de la Cour

Relativement aux lois organiques, l'article 234 de la Constitution prévoit que « *Les lois organiques avant leur promulgation, les traités (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité* ». A propos d'autres lois, la Constitution se contente de renvoyer à une loi à intervenir sans toutefois préciser sa nature (organique ou ordinaire). C'est notamment le cas de l'article 149 qui prévoit qu' « *une loi précise la distinction entre les postes de carrière ou postes techniques et les postes politiques* ».

L'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Burundi montre que la Cour a déjà analysé la conformité à la Constitution des lois tant organiques qu'ordinaires.

L'examen de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Burundi révèle que cette dernière a exercé un contrôle de constitutionnalité à priori des lois dont le caractère organique ne ressortait pas expressément de la Constitution. C'est notamment le cas de

¹⁷ L'article 231 de la Constitution de 2005 et l'article 237 de l'actuelle Constitution.

¹⁸ S. VANDEGINSTE, *Pouvoir et droit au Burundi : un commentaire sur l'arrêt du 04 mai 2015 de la Cour constitutionnelle dans l'affaire RCCB 303*, 2015.

l'arrêt RCCB 118¹⁹ du 02 février 2005 et de l'arrêt RCCB 365²⁰ du 17 mai 2019. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une loi ordinaire (*La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral*) qui a été modifiée par une loi organique (*La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant révision de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code électoral*). Cette dernière loi organique n'est cependant pas prévue par la Constitution du 07 juin 2018.

La Cour s'est même déclarée compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité a priori d'un projet de loi ordinaire reconnu comme tel par elle. C'est notamment le cas de l'arrêt RCCB 294²¹ du 20 octobre 2014 à travers lequel la cour note ce qui suit : « *Quant à l'objet de la requête, la cour relève qu'elle est saisie en vérification préalable de constitutionnalité d'une loi ordinaire comme le précise l'article 197 alinéa 1^{er}* ».

La singularité de l'arrêt RCCB 403 au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour dans le contrôle de constitutionnalité des lois.

Le dossier RCCB 403 résulte d'une demande de contrôle de constitutionnalité a priori d'un texte de loi organique portant réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade spéciale anti-corruption. A travers la motivation de sa décision, la cour note ce qui suit : «*Considérant que les lois organiques sont limitativement et expressément énoncées par la Constitution du Burundi du 07 juin 2018 selon les domaines de la vie nationale* ».

Après ce considérant, la cour s'est ensuite livrée à un exercice d'énumération des lois organiques prévues par la Constitution du 07 juin 2018 dans le domaine de la justice, avant de conclure que le projet de loi en cause aurait dû revêtir la forme d'une loi ordinaire. La Cour a enfin jugé la loi non-conforme à la Constitution de la République du Burundi au motif qu' « *elle ne fait pas partie des lois organiques prévues par la Constitution* ».

Dans la logique de l'arrêt RCCB 403, en dehors des matières limitativement énumérées par la Constitution comme devant faire objet des lois organiques (18 matières au total), toutes les autres matières seraient régies par des lois ordinaires. Cependant, l'analyse de certains autres arrêts de la Cour montre que le contrôle de constitutionnalité a priori des lois révèle que la catégorie des lois organiques, dans l'entendement de la Cour, ne se

¹⁹ A travers ce dernier arrêt, le Président de la République avait demandé à la Cour de statuer sur la conformité à la constitution intérimaire post transition du projet de loi portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques.

²⁰ Le dossier RCCB 365 concerne l'examen du contrôle de constitutionnalité d'un projet de loi organique portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code électoral.

²¹ L'arrêt RCCB 294 concerne le contrôle de constitutionnalité du projet de loi régissant les confessions religieuses.

limite pas à celles qui sont expressément énumérées par la Constitution (celles qui sont expressément qualifiées d'organiques par la Constitution). C'est notamment le cas de l'arrêt RCCB 365 qui illustre une position totalement contraire à celle adoptée par la Cour dans l'affaire RCCB 403. En effet, à travers l'affaire RCCB 365, la Cour a reconnu le caractère organique d'une loi non prévue par la Constitution du 07 juin 2018 (la loi portant Code électoral).

Dans un autre dossier RCCB 270, la Cour a reconnu le caractère organique à une loi relative aux finances publiques alors que même l'intitulé de cette loi ne faisait aucunement allusion à ce caractère. Dans l'un des attendus de cette loi, la Cour a noté ce qui suit : « *Attendu qu'il ressort des développements qui précèdent que la loi relative aux finances publiques est une loi organique même si son intitulé ne le précise pas* ».

De la même manière, la Cour a reconnu le caractère organique à un texte de loi régissant la Cour spéciale des terres et autres biens à travers l'arrêt RCCB 288 (*la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle*). Dans la partie de l'arrêt réservée à l'analyse de la compétence de la cour, cette dernière a conféré à ce texte la qualité de loi organique dans ces termes : « *Attendu que la loi visée à la requête sous analyse est une loi organique au sens voulu par l'article 205 al.3^{ème} de la Constitution* ».

Ces quelques exemples d'arrêts illustrent la position radicalement différente de celle adoptée par la Cour à travers l'arrêt RCCB 403. Reste à savoir pourquoi la Cour n'a éprouvé aucune gêne à se contredire en adoptant une position carrément contraire à sa propre jurisprudence.

Une décision à l'abri de toute influence ou pression ? Essai d'analyse de la position du juge constitutionnel dans l'affaire RCCB 403

Comme démontré dans les lignes qui précèdent, la motivation ayant conduit le juge constitutionnel à déclarer non-conforme à la constitution le projet de loi organique portant réattribution des compétences de la Cour anti-corruption et de son Parquet Général ainsi que celles de la Brigade spéciale anti-corruption marque une rupture avec la jurisprudence du même juge sur cette question bien précise du contrôle de constitutionnalité a priori des lois organiques.

Les raisons ayant conduit le juge à se décider ainsi sont difficiles à cerner parce que relevant du domaine des suppositions. En nous permettant de glisser sur ce terrain, nous émettons deux hypothèses qu'il nous sera cependant fort difficile d'affirmer ou d'infirmer.

La première hypothèse est que la décision de juge dans l'affaire RCCB 403 serait une décision à l'abri de toute influence ou pression, notamment celle émanant de l'autorité de nomination. Il s'agirait alors d'une décision prise à bon escient par un juge constitutionnel. Dans cette hypothèse, le juge constitutionnel burundais aurait fait preuve d'un certain degré de courage en prenant une décision qui allait déplaire ou risquait de déplaire à l'autorité de nomination qui avait initié le projet de loi. Dit autrement, le juge aurait fait preuve d'une certaine indépendance dans sa décision. Cependant, au regard des éléments disponibles sur les qualités personnelles des membres de la Cour et, plus particulièrement, de son Président, ainsi qu'à la jurisprudence antérieure de la Cour sur la même question, cette première hypothèse nous paraît moins plausible. En effet, aucun élément objectif ne nous permet d'apprécier pourquoi la Cour se serait elle-même contredite aussi facilement, sans aucune influence qui lui soit extérieure.

Par ailleurs, il est même possible qu'une haute cour telle que la Cour Constitutionnelle opère un revirement de sa propre jurisprudence pour des motifs qu'elle précise car la jurisprudence n'est pas finalement quelque chose d'inamovible. Cependant, pour des raisons développées en haut, il n'est pas si facile de croire que le juge constitutionnel a statué en toute indépendance.

La deuxième hypothèse est celle d'une décision dictée par l'autorité de nomination, en même temps requérante dans cette affaire. En effet, l'autorité exécutive aurait senti la nécessité de revenir sur sa décision au moment où le processus d'adoption de la loi était assez avancé. L'ordre aurait alors été donné à la Cour de rendre une décision de non-conformité du projet de loi à la constitution pour boucler de façon « légale » le dossier relatif à ce projet de loi.

Cette seconde hypothèse est accréditée par des informations informelles à vérifier faisant état des mésententes entre le Ministre de la justice initiateur du projet de loi et le Président de la Cour anti-corruption. En effet, ces informations qu'il nous est impossible de vérifier pour le moment indiquent que l'idée du projet de suppression de la Cour anti-corruption et son Parquet Général serait consécutive au refus du Procureur Général près la Cour anti-corruption d'exécuter un ordre illégal du Ministre de la justice qui tendait à obtenir la libération de son cousin, ex-employé de la BANCOBU, alors poursuivi dans une affaire de corruption.

Un autre argument présenté comme étant à l'origine de ce funeste projet est relatif aux enquêtes qui étaient en train d'être menées par le Parquet Général près la Cour anti-corruption contre certains magistrats pour corruption. Les deux motifs, à savoir le refus du Parquet Général près la Cour anti-corruption de libérer une parenté du Ministre (ce qui fut perçu comme une marque de mépris à son endroit) ainsi que la volonté du même Ministre d'occulter les enquêtes sur des dossiers de corruption impliquant certains magistrats, auraient été à l'origine de l'idée de supprimer ces instances.

Les mêmes informations indiquent in fine que les mobiles à l'origine de ce projet de loi seraient parvenus au Président de la République au moment où le texte était déjà transmis à la Cour constitutionnelle pour l'examen du contrôle de constitutionnalité. Le Président

de la République aurait alors demandé à la Cour constitutionnelle de ne pas valider ce texte, d'où l'arrêt de non-conformité à la Constitution qui en est résulté. Cette deuxième hypothèse nous paraît plausible du fait que pareilles circonstances pouvaient justifier le revirement de la jurisprudence de la Cour issue notamment des arrêts RCCB 270, RCCB 288 et RCCB 365.

On ignore encore si le texte sera de nouveau soumis à l'examen des deux chambres du Parlement cette fois-ci sous forme d'une loi ordinaire comme l'avait suggéré la Cour à travers son arrêt. Si tel n'est pas le cas, il s'agira d'un élément qui confirmera, certes a posteriori, davantage notre deuxième hypothèse.

Conclusion

La justice constitutionnelle est un élément nécessaire dans un régime démocratique. Elle a une légitimité essentielle dans un tel régime parce que le contrôle objectif de la conformité à la Constitution des différentes normes, qu'elles soient émises par le législatif ou par l'exécutif, est indispensable pour la réalisation d'un Etat de Droit et l'instauration d'une société démocratique.

En outre, la protection des normes constitutionnelles par la censure des normes qui lui sont inférieures n'est pas un simple jeu car la Constitution est un acte qui reflète un consensus social fondamental. A travers les règles qu'elle prescrit, elle incarne les tendances profondes significatives d'une société se projetant dans le long terme.

Le mode de désignation et la composition sont deux aspects importants dans l'analyse tant juridique que politique d'un organe juridictionnel ou politique. En effet, ils soulèvent de nombreuses questions comme l'indépendance de ses membres par rapport à celles et ceux qui les nomment quant à leurs décisions en matière de résolution de conflits politiques ou constitutionnels.

A travers les lignes qui précèdent, nous nous sommes rendu compte que le juge constitutionnel burundais est nommé discrétionnairement par le Président de la République. Le militantisme au parti au pouvoir corroboré par une soumission aveugle aux ordres de l'autorité restent généralement les conditions qui déterminent l'accès aux postes de responsabilité dans la magistrature.

Cela fait que le juge burundais en général et le juge constitutionnel en particulier vit dans une sorte de gratitude asservissante qui l'empêche d'assumer pleinement son indépendance. En effet, l'essentiel des décisions du juge constitutionnel burundais sont intrinsèquement suspectes de partialité au bénéfice de l'autorité de nomination. Cependant, c'est dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle que le même juge devra puiser l'essentiel de son crédit de légitimité.

En effet, l'indépendance du juge requiert des qualités personnelles car, comme le souligne M. DIOP, « *le débat autour de l'indépendance des institutions est un débat difficile parce qu'au-delà des statuts juridiques, le problème est, en dernier ressort, un problème d'hommes* »²². Certes, les garanties statutaires sont nécessaires mais elles ont besoin d'être afferemies par des personnalités fortes et ce n'est qu'en étant libéré de toute gratitude asservissante que le juge constitutionnel burundais pourra assumer son indépendance.

²² S. DIOP, *Justice du pouvoir au Sénégal*, in G. CONAC et J. DU BOIS DE GAUDUSSON (sous la dir.), *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n° spécial, 156, 1990, pp.191 et ss.